

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-133

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2026

Sommaire

DDETS / Pôle inclusion sociale et intégration

72-2026-02-19-00004 - RAA Subdélégation matière administrative février 2026 (9 pages)	Page 3
72-2026-02-19-00003 - RAA Subdélégation signature ordonnancement secondaire DDETS 18 02 2026 (3 pages)	Page 13

DDPP /

72-2026-06-26-00007 - 260626 AP subdélégation comptable signe (3 pages)	Page 17
--	---------

DDPP / Secrétariat de Direction

72-2026-06-26-00008 - 260626 AP subdélégations generale signe (5 pages)	Page 21
--	---------

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-23-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire MALHERBE Sargé-lès-Le-Mans (3 pages)	Page 27
72-2026-06-25-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire OGF Conlie (3 pages)	Page 31
72-2026-06-26-00004 - AP renouvellement habilitation funéraire OGF Mamers (3 pages)	Page 35
72-2026-06-15-00004 - RAA AP 15-06-2026 RAPICAULT MHC2672002 - renouvellement agrément cabinet médical privé (3 pages)	Page 39
72-2026-06-22-00007 - RAA - AP 09-06-2026 Renouvellement agrément fourrière automobile - DAM - 3J (2 pages)	Page 43
72-2026-06-22-00006 - RAA - AP 09-06-2026 Renouvellement agrément fourrière automobile - MFK Transport - 3J (2 pages)	Page 46
72-2026-06-15-00005 - RAA AP 15-06-2026 - ASTIN Agrément Médecin Commission Médicale _ MCM2672001 (3 pages)	Page 49

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-06-26-00011 - 2026-06-26 AP dérogation Paprec RAA (5 pages)	Page 53
72-2026-06-25-00004 - AP modif 3 - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) La Foucaudière - LE MANS (5 pages)	Page 59
72-2026-06-25-00005 - AP modificatif - Renouvellement des membres de la commission de suivi de site ALSETEX - Précigné (5 pages)	Page 65

DDETS

72-2026-02-19-00004

RAA Subdélégation matière administrative
février 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté du 19 février 2026 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la préfecture ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'État et de la curatelle d'État ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des

1

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Jean-Michel LOUYER, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Thierry GENTES, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers du 2 septembre 2024, portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES au poste de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté précité du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Thierry GENTES et à M. Yves-Marc GUEDES, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes ou décisions, listés dans l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'annexe de l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

- **M. David ALLAIN, responsable du pôle hébergement et logement**

CONTINGENT PREFECTORAL

Les correspondances relatives à la gestion du contingent préfectoral.

COMMISSION DE MEDIATION DALO

Les décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les notifications des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCEPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

BUDGET ET GESTION DES CHRS

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat prévue au Code de l'aide sociale et des familles.

Les décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévues à l'article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile prévue au code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

AIDE SOCIALE

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT TEMPORAIRE ET ACCOMPAGNE

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture de dispositifs de logements temporaires (résidences sociales), de logements accompagnés (pensions de familles) et d'intermédiation locative.

L'instruction des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - ALT (conventions) prévue au code de la sécurité sociale.

- **Mme Maïwenn LUCAS, adjointe au responsable du pôle hébergement et logement**

4

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

CONTINGENT PREFECTORAL

Les correspondances relatives à la gestion du contingent préfectoral.

COMMISSION DE MEDIATION DALO

Les décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les notifications des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

BUDGET ET GESTION DES CHRS

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat prévue au Code de l'aide sociale et des familles.

Les décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévues à l'article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile prévue au code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

AIDE SOCIALE

5

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.
Les prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT TEMPORAIRE ET ACCOMPAGNE

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture de dispositifs de logements temporaires (résidences sociales), de logements accompagnés (pensions de familles) et d'intermédiation locative.

L'instruction des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - ALT (conventions) prévue au code de la sécurité sociale.

- Mme Nathalie MARTINEZ, pôle hébergement et logement

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
Les procédures de prévention des expulsions locatives à l'exception des propositions de concours de la force publique.
Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

- Mme Béatrice DE MIOLLIS, responsable du pôle insertion par l'emploi et entreprises

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

Les décisions concernant l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services à la personne.

- Mme Caroline MAURY, adjointe à la responsable du pôle insertion par l'emploi et entreprises

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

Les décisions concernant l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services à la personne.

- **Mme Marion RUHLMANN, pôle insertion par l'emploi et entreprises**

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

- **M. Cyril PLOT, responsable du pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-1 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes de gestion et le secrétariat du conseil médical départemental prévu par les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 - 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes de gestion et les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

Les actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et auprès de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

- **Mme Ayla KARADAG, adjointe du responsable du pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-1 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

7

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans - CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes de gestion et le secrétariat du conseil médical départemental prévu par les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 – 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes de gestion et les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

Les actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et auprès de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

- M. Manuel LACAMPAGNE, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'inspection du travail

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, prises en application des articles L.6225-1 et suivants du code du travail.

Les décisions relatives à la dérogation au repos dominical des salariés, en application de l'article L3132-20 du code du travail.

Les décisions relatives à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode , en application des articles L.7124-1 et suivants du code du travail :

- Autorisations individuelles pour l'engagement dans les entreprises de spectacle, les professions ambulantes et l'audiovisuel
- Agréments pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans par les agences de mannequins agréées pour engager des enfants
- Agréments des entreprises qui réalisent des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de 16 ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur une plateforme en ligne

Les décisions relatives à l'emploi et à l'accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans dans les débits de boissons, en application de l'article L.4153-6 du code du travail.

- **M. Mathieu CHEUTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'inspection du travail**

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, prises en application des articles L.6225-1 et suivants du code du travail.

Les décisions relatives à la dérogation au repos dominical des salariés, en application de l'article L3132-20 du code du travail.

Les décisions relatives à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode , en application des articles L.7124-1 et suivants du code du travail :

- Autorisations individuelles pour l'engagement dans les entreprises de spectacle, les professions ambulantes et l'audiovisuel
- Agréments pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans par les agences de mannequins agréées pour engager des enfants
- Agréments des entreprises qui réalisent des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de 16 ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur une plateforme en ligne

Les décisions relatives à l'emploi et à l'accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans dans les débits de boissons, en application de l'article L.4153-6 du code du travail.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations susmentionnées :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales, les correspondances adressées au préfet de région,
- les correspondances adressées aux présidents des conseils régional et départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires.
les correspondances courantes ne sont pas visées par cette exclusion.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

ARTICLE 5 : Le préfet peut mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à M. Jean-Michel LOUYER ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera adressé au préfet et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Michel LOUYER

DDETS

72-2026-02-19-00003

RAA Subdélégation signature ordonnancement
secondaire DDETS 18 02 2026



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Mans, le 19 février 2026

DECISION

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Sarthe

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0236 du 10 juillet 2025 portant délégation de signature du préfet de la Sarthe à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : La décision du 11 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, est abrogée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Michel LOUYER**, directeur départemental, subdélégation est donnée, dans les limites rappelées dans l'article 4 ci-après, à M. Thierry GENTES et M. Yves-Marc GUEDES, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- BOP du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH),
- BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- BOP du programme 147 « Politique de la ville »,
- BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »,
- BOP du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- BOP du programme 183 « Protection maladie »,
- BOP du programme 303 « Immigration et asile »,
- BOP du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- BOP du programme 364 « Cohésion ».

Article 3 : En cas d'absences ou d'empêchements concomitants de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental, et de M. Thierry GENTES et M. Yves-Marc GUEDES, directeurs départementaux adjoints, subdélégation est donnée, dans les limites rappelées dans l'article 4 ci-après, aux personnes suivantes à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) cités ci-après pour chacune d'entre elles :

M. David ALLAIN, responsable du pôle hébergement et logement de la DDETS,
pour les BOP des programmes :

- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,

Tél : 02 85 32 77 00
Mail : ddets@sarthe.gouv.fr
19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 303 « Immigration et asile ».
- 364 « Cohésion ».

M. Cyril PLOT, responsable du pôle inclusion sociale et intégration de la DDETS, valideur dans Osiris des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- 147 « Politique de la ville »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie »,
- 303 « Immigration et asile »,
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- 364 « Cohésion ».

M. Nicolas DUPUIS, valideur dans Chorus des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- 147 « Politique de la ville »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie »,
- 303 « Immigration et asile »,
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- 364 « Cohésion ».

Mme Marlène LEBATTEUX, valideur dans Chorus des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- 147 « Politique de la ville »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie »,
- 303 « Immigration et asile »,
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- 364 « Cohésion ».

Mme Laure ZIETEK, pôle inclusion sociale et intégration de la DDETS, valideur dans Chorus des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- 147 « Politique de la ville »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie »,
- 303 « Immigration et asile »,

Tél : 02 85 32 77 00
Mail : ddets@sarthe.gouv.fr
19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- 364 « Cohésion ».

Mme Cécile NOEL-LEFEBVRE, pôle inclusion sociale et intégration de la DDETS, valideur dans Chorus des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- 147 « Politique de la ville »,
- 157 « Handicap et dépendance »,
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- 183 « Protection maladie »,
- 303 « Immigration et asile »,
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».
- 364 « Cohésion ».

Mme Ayla KARADAG, pôle inclusion sociale et intégration de la DDETS, valideur dans Osiris des actes d'ordonnancement

pour les BOP des programmes :

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (MILDECA et DILCRAH)
- 147 « Politique de la ville »,
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20.000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15.000 € pour les études (titres III et IV)
- 50.000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23.000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI)

Article 5 : Le préfet peut mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à M. Jean-Michel LOUYER ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Article 6 : L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Jean-Michel LOUYER

DDPP

72-2026-06-26-00007

260626 AP subdélégation comptable signe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Mans, le 26 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : Subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 du ministre de l'Économie, des finances et du budget et du ministre de l'Agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Agriculture et de la pêche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie ;

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2

Tél. : 02 85 32 78 00

Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant Madame Karine PROUX, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 25 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0195 du 30 juin 2025 portant délégation de signature en matière financière à Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

SUR proposition de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Madame Sophie THOMAS – directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations ;

– Pour les BOP 113, 134, 181, 206, 354 et 382 :

À l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0195 du 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et leurs adjoints dont les noms suivent à l'effet de signer, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans la limite d'un montant de 1000 (mille) euros :

Prénom-nom	grade	Fonction
Dominique POUVREAU	ICPEF	Chef du service Sécurité Sanitaire des Aliments
Mylène NODIN	Vétérinaire inspecteur contractuelle	Adjointe au chef de service Sécurité Sanitaire des Aliments
Marlène FRUCHET-COSTE	ICSPV	Chef du service Santé et Protection Animales
Virginie ROHART	IDAE	Adjointe au chef de service Santé et Protection Animales

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux agents de la plateforme comptable interdépartementale pour les BOP 113, 134, 181, 206 et 382 dont les noms suivent :

Monsieur Luc BLAITEAU, Madame Isabelle GOUPILLE :

- pour procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits dans l'application CHORUS ;
- pour valider les formulaires CHORUS ou dans CHORUS Formulaires, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait, de création de tiers, et pour les « ordres de payer » ;
- pour valider les flux de dépenses via l'application interfacée ESCALE.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à l'ensemble des chefs de services, leurs adjoints pour :

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 85 32 78 00
Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

- la validation de premier niveau (VH1) des ordres de mission et états de frais émanant de CHORUS-DT pour les personnels placés sous leur autorité ;
- la validation en qualité de contrôleur de premier niveau des états de frais émanant de CHORUS-DT pour les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 de subdélégation de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la Protection des Populations de la Sarthe en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice départementale de la protection des populations et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 26 juin 2026

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

signé

Karine PROUX

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2

Tél. : 02 85 32 78 00

Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

DDPP

72-2026-06-26-00008

260626 AP subdélégations generale signe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 26 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : Subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles, servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) n° 2016/429 et (UE) n° 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2

Tél. : 02 85 32 78 00

Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

VU la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail, à temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'État ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 55-241 du 10 février 1995 pris pour l'application en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes ;

VU le décret n° 55-771 du 21 mai 1995 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, modifié par le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 5 et 11 ;

VU le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n° 2004-374 susvisé ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du Règlement n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation du lisier ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Mme Karine PROUX dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 25 septembre 2023 ;

Sur Proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'arrêté préfectoral N° DCPPAT 2025-0196 en date du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie THOMAS, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Sarthe sur l'ensemble des champs délégués à Madame Karine PROUX.

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 85 32 78 00
Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et leurs adjoints pour signer les documents relevant de l'annexe de l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 en date du 30 juin 2025 selon le tableau ci-dessous, à l'exception des agréments, fermetures et suspensions d'activité (nécessitant l'information préalable de M. Le Préfet) :

1.1. Personnel : congés, RTT, régularisation horaires (casper)	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART Dominique POUVREAU Mylène NODIN Bruno DUIGOU Jérôme VAULAY Emmanuelle MORVAN	Chefs de service et adjoints
	Carmen MANEA Alexandre FOIN Renaud VANDER ELST Stefan VANCEA	Chefs d'unité/Vétérinaires officiels
2.1 Les produits et services, la concurrence et la consommation	Bruno DUIGOU	Inspecteur principal - CCRF
	Jérôme VAULAY	Inspecteur – expert CCRF
2.2. La sécurité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale	Dominique POUVREAU Mylène NODIN	Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts Vétérinaire inspecteur contractuelle
	Carmen MANEA Alexandre FOIN Renaud VANDER ELST Stefan VANCEA	Vétérinaire Inspecteur Contractuelle Vétérinaire Inspecteur Contractuel Vétérinaire Inspecteur Contractuel Vétérinaire Inspecteur Contractuel
2.3. La santé et l'alimentation animales	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
2.4. La traçabilité identification des animaux et produits animaux	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
2.5. Devenir des sous-produits animaux	Emmanuelle MORVAN	Inspecteur en chef de la Santé publique vétérinaire
	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé publique vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
2.6. Le bien être et la protection des animaux, la garde des animaux domestiques et sauvages, les animaux dangereux	Emmanuelle MORVAN Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de

	Dominique POUVREAU Mylène NODIN Carmen MANEA Alexandre FOIN Renaud VANDER ELST Stefan VANCEA	l'Environnement Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts Vétérinaire Inspecteur Contractuelle Vétérinaire Inspecteur Contractuelle Vétérinaire Inspecteur Contractuel Vétérinaire Inspecteur Contractuel Vétérinaire Inspecteur Contractuel
2.7. Le contrôle des échanges intracommunautaires, commercialisation des animaux	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
2.8. Le contrôle de l'habilitation vétérinaire et mandatement des vétérinaires	Marlène FRUCHET-COSTE Virginie ROHART	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
2.9. Délégation des tâches particulières de contrôle	Virginie ROHART Marlène FRUCHET-COSTE	Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire
2.11. La fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire	Marlène FRUCHET-COSTE	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire
2.12. La protection de la faune sauvage captive	Emmanuelle MORVAN	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire
2.13. La protection des espèces protégées	Emmanuelle MORVAN	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire
2.14. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), élevages et agro-alimentaires	Emmanuelle MORVAN	Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire

Article 3 : La présente subdélégation de signature attribuée aux agents nommés aux articles 1 et 2 s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant des matières des articles précités.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025, portant subdélégation de signature de Madame Karine PROUX à des fonctionnaires placés sous son autorité est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe

LE MANS, le 26 juin 2026

P/Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
signé
Karine PROUX

19, Bd Paixhans – CS 92631 - 72016 LE MANS CEDEX 2
Tél. : 02 85 32 78 00
Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h45 12h00 / 13h45 16h30 (16h le vendredi)

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-23-00001

AP renouvellement habilitation funéraire
MALHERBE Sargé-lès-Le-Mans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ENTREPRISE MALHERBE
pour son établissement situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS
SIRET : 328 948 955 00054

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 2023 et du 09 mai 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS ENTREPRISE MALHERBE dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal MALHERBE, président de la SAS ENTREPRISE MALHERBE en date du 23 avril 2026 reçue le 29 mai 2026 et complétée le 17 juin 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS ENTREPRISE MALHERBE situé 4 rue des Frênes 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS, représenté par Monsieur Pascal MALHERBE, son président, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0105

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (3 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Sargé-lès-Le-Mans (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS ENTREPRISE MALHERBE
4 rue des Frênes 72190 SARGÉ-LÈS-LE-MANS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

BZ-602-KQ

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

BZ-602-KQ

BS-628-KQ

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-25-00001

AP renouvellement habilitation funéraire OGF
Conlie



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé CRÉTOIS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
situé 10 rue du Cimetière 72240 CONLIE
SIRET : 828 160 069 07026

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 2021, du 25 septembre 2023, du 8 avril 2025 et du 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé CRÉTOIS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 10 rue du Cimetière 72240 CONLIE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane BRUNEAU, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES en date du 22 avril 2026 reçue le 6 mai 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé CRÉTOIS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 10 rue du Cimetière 72240 CONLIE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé CRÉTOIS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 10 rue du Cimetière 72240 CONLIE, représenté par Monsieur Stéphane BRUNEAU, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0017**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (3 salons de présentation),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification, dans les conditions sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Conlie (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé CRÉTOIS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
10 rue du Cimetière 72240 CONLIE

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GH-241-FW
GH-289-XD
DQ-080-SF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

DQ-080-SF
FD-722-LY
FD-647-LY
FD-854-LY

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00004

AP renouvellement habilitation funéraire OGF
Mamers



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES
pour son établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
situé Angle 25 rue du Château Gaillard et rue de la Piscine 72600 MAMERS
SIRET : 828 160 069 07612

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 2020, du 25 septembre 2023, du 28 avril 2025 et du 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé Angle 25 rue du Château Gaillard et rue de la Piscine 72600 MAMERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de l'établissement OUVRAY CARINE dénommé PERCHE THANATO sis 23 résidence Les Grands Prés 61110 BRETONCELLES ;

Vu la demande formulée par Monsieur André GONI, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES en date du 18 mars 2026 reçue le 03 avril 2026, complétée le 27 avril 2026, le 12 mai 2026, le 18 juin 2026 et le 23 juin 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé Angle 25 rue du Château Gaillard et rue de la Piscine 72600 MAMERS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé Angle 25 rue du Château Gaillard et rue de la Piscine 72600 MAMERS, représenté

par Monsieur André GONI, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0104

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec l'établissement OUVRAY CARINE dénommé PERCHE THANATO sis 23 résidence Les Grands Prés 61110 BRETONCELLES,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (2 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Mamers (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
Angle 25 rue du Château Gaillard et rue de la Piscine 72600 MAMERS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY
FE-173-BS
FE-027-BS

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-15-00004

RAA AP 15-06-2026 RAPICAULT
MHC2672002 - renouvellement agrément
cabinet médical privé

Affaire suivie par Aurélie PICHON

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 JUIN 2026
**portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément, pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe, en cabinet privé, reçue le 12 juin 2026 présentée par le docteur Jean-Yves RAPICAULT;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Jean-Yves RAPICAULT, né le 23 février 1956 à La Ferté Bernard est agréé sous le n° MHC2672002 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en cabinet médical.

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature .

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Christine TORRÈS

ANNEXE :

CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-22-00007

RAA - AP 09-06-2026 Renouvellement agrément
fourrière automobile - DAM - 3J



PREFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE

*Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité*

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté du 09/06/2026

**portant renouvellement de l' agrément du gardien de
fourrière pour automobiles de Madame Marion CORBEL,
directrice générale de la société Dépannage Automobile du
Maine _ Dépannage 3J immatriculée au RCS N°
30606523600037 sis à Impasse André Fertré – ZI du
Panorama _ 72 100 LE MANS**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté BPA n° 2026 0033 du 21 avril 2026 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 25 mars 2026 par Madame Marion CORBEL, directrice générale de la société Dépannage Automobile du Maine _ Dépannage 3J sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS

Vu l'arrêté du 30 avril 2026, portant renouvellement de l' agrément du gardien de fourrière pour automobiles de Madame Marion CORBEL, directrice générale de la société Dépannage Automobile du Maine _ Dépannage 3J sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS ;

Considérant le dossier déclaré complet le 31 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable recueilli par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières », à la suite de la saisine par voie électronique de ses membres le 02/04/2026 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 avril est abrogé

Article 2 : L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de **Marion CORBEL, Directrice générale de la société Dépannage Automobile du Maine _ Dépannage 3J _** immatriculée au RCS N° 30606523600037 sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS est accordé **pour une durée de 5 ans.**

Article 3 : Madame CORBEL Marion est chargée d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 : Madame CORBEL Marion tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à Madame Marion CORBEL.

**Pour le Préfet de la Sarthe,
Par délégation,
La secrétaire Générale**

Signé Christine TORRÈS

Délais et voies de recours, en application de la loi n° 2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-22-00006

RAA - AP 09-06-2026 Renouvellement agrément
fourrière automobile - MFK Transport - 3J



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

*Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité*

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté du 09/06/2026

**portant renouvellement de l' agrément du gardien de
fourrière pour automobiles de Madame Marion CORBEL,
directrice générale de la société MFK TRANSPORT_
DÉPANNAGE 3J immatriculée au RCS N° 3917831800089 sis
à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté BPA n° 2026 0033 du 21 avril 2026 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 25 mars 2026 par Madame Marion CORBEL, directrice générale de la société Dépannage Automobile du Maine _ Dépannage 3J sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS

Vu l'arrêté du 30 avril 2026, portant renouvellement de l' agrément du gardien de fourrière pour automobiles de Madame Marion CORBEL, directrice générale de la société Dépannage Automobile du Maine _ Dépannage 3J sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS ;

Considérant le dossier déclaré complet le 31 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable recueilli par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières », à la suite de la saisine par voie électronique de ses membres le 02/04/2026 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 avril est abrogé

Article 2 : L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de **Marion CORBEL, Directrice générale de la société MFK TRANSPORT _ DÉPANNAGE 3J** _ immatriculée au RCS N° 39107831800089 sis à Impasse André Fertré – ZI du Panorama _ 72 100 LE MANS est accordé **pour une durée de 5 ans.**

Article 3 : Madame CORBEL Marion est chargée d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 : Madame CORBEL Marion tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à Madame Marion CORBEL.

**Pour le Préfet de la Sarthe,
Par délégation,
La secrétaire Générale**

Signé Christine TORRÈS

Délais et voies de recours, en application de la loi n° 2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-15-00005

RAA AP 15-06-2026 - ASTIN Agrément Médecin
Commission Médicale _ MCM2672001

Affaire suivie par Aurélie PICHON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2026
portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande d'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe, en commission médicale départementale, présentée par le docteur ASTIN Laurent ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Laurent ASTIN, né le 1^{er} Janvier 1953 à Paris 15^{ème}, est agréé sous le n° MCM26720001 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en commission médicale départementale.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, soit jusqu'au 15 juin 2031.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-26-00011

2026-06-26 AP dérogation Paprec RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral d'urgence n°DCPPAT 2026-164 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par PAPREC CRV sur la commune de Montmirail aux fins de traitement de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3278 du 10 juin 2010 autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Montmirail ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2013-144 du 28 mai 2013 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à modifier les conditions d'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° DIRCOL 2015-0227 du 26 novembre 2015 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à augmenter sa capacité de traitement sur son site situé sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°DCPPAT 2017-0499 concernant les plateformes de tri, transit, regroupement de déchets valorisables de la société NCI ENVIRONNEMENT situées sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit "Les Vaugarniers" ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale au profit de PAPREC CRV en date du 05/06/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2025-0288 du 4 novembre 2025 autorisant la société PAPREC CRV à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2026-0162 du 26 juin 2026 autorisant la société PAPREC CRV à recevoir, aux fins de traitement, des sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la canicule, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montmirail ;

VU le courriel de demande d'admission exceptionnelle de sous-produits animaux de la société PAPREC CRV du 26 juin 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/06/2026 ;

VU le courrier adressé le 26/06/2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'urgence ;

Considérant la canicule sévère qui sévit sur toute la façade Ouest de la France

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette canicule ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant qu'il est établi un besoin exceptionnel d'un envoi supplémentaire de 50 tonnes de matières au sein de l'installation de stockage de la société PAPREC ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

La société PAPREC CRV est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite à Montmirail, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue suite à la canicule sévère en cours n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

Les déchets listés ci-après sont acceptés sur le site de Montmirail :

- 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)
- ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à la crise aviaire en cours.

Les déchets à recevoir correspondent à des lots des matières ne pouvant pas être traités par la filière de l'équarrissage uniquement dans le cadre de la demande sollicitée. Aucun déchet d'animaux dont la mortalité est liée à une épizootie ne devra être accepté.

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

La quantité admise est limitée à 50 tonnes. Cette capacité est une capacité supplémentaire par rapport à celle déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026.

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de la canicule ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours autorisés.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

Un protocole est établi avec le donneur d'ordre des apports (équarrisseurs ou DDPP) pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières. En particulier, préalablement à leur arrivée sur le site, les matières doivent être chaulées et mises dans des bennes étanches.

Avant toute opération de réception, PAPREC CRV détermine en collaboration avec les services sanitaires de la DDPP ou du MASA les conditions particulières sanitaires à mettre en œuvre dans l'exploitation, la surveillance, la réalisation des opérations de manipulation des déchets d'animaux et les opérations de nettoyage des équipements le cas échéant.

L'acceptation de matières liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% demeure interdite.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par PAPREC CRV. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires qui peuvent être émises par les autorités sanitaires compétentes.

La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire. Les cadavres d'animaux sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

Les engins qui auront été en contact avec ces déchets sont désinfectés si nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité.

Au moins une caméra thermique, ou dispositif équivalent, est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. En fin de remplissage de cette zone, sans préjudice

des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, ce recouvrement sera d'une épaisseur suffisante en attendant la couverture finale.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets. La localisation des zones de stockages de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

L'inspection des installations classées est avisée du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Exécution

Le présent arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe

Article 3.5. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-25-00004

AP modif 3 - Renouvellement des membres de la
commission de suivi de site (CSS) de la Société
des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) La
Foucaudière - LE MANS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0155 du 25 juin 2026
modifiant l'arrêté n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 (modificatif n° 4)**

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au MANS.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1^{er} février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 20212226-0023 du 13 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr -

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courriel du 11 juin 2026 de Mme EVENO de la société CLAAS, informant du remplacement de Monsieur Jean-Philippe HAUUVUY, membre suppléant au sein du collège « *Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée* » par Monsieur Vincent BUREAU ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 portant création, composition et nomination de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé chemin de la Foucaudière au Mans, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Mme Karine MULLET, conseillère communautaire à la communauté urbaine Le Mans Métropole, déléguée aux risques majeurs, plan intercommunal de sauvegarde, prévention des inondations ;

Titulaire : M. Frédéric DAVID, conseiller municipal de la ville d'Allonnes.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

3.1 : Associations agréées pour la protection de l'environnement :

- France Nature Environnement Sarthe : – Titulaire : M. Christophe HEZARD
– Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE

3.2 : Autres :

- Association des industriels de la Zone Sud :
 - Titulaire : Mme Marie BAUDRELLE, présidente
 - Suppléant : M. Jacques JOUANIQUE

- CLAAS :
 - 1 – Titulaire : Mme Anne-Sophie EVENO
 - Suppléant : M. Vincent BUREAU

 - 2 – Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX (salarié)
 - Suppléant : M. Michel SOUTY (salarié)

- ACI :
 - 1– Titulaire : M. Philippe CHARBONNIER
 - Suppléant : M. Guillaume PARME

 - 2– Titulaire : M. Arnaud SAMSON (salarié)
 - Suppléant : M. Julien LEGRAND (salarié)

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Clément BERTRÉ, chef d'établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Titulaire : M. Ludovic GUEVEL
- Suppléants : Mme Sandrine MARTIN
Mme Sophie FOURNET (coordinatrice HSE)
M. Vincent VERDAN (membre CSE/CSSCT)

Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du titulaire.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 19 mars 2030.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-25-00005

AP modificatif - Renouvellement des membres
de la commission de suivi de site ALSETEX -
Précigné

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0150 du 25 juin 2026

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 4)

OBJET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ.

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°890/0385 du 26 janvier 1989 et n°970/2392 du 30 juin 1997 autorisant l'exploitation des installations pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°900/1279 du 25 avril 1990 autorisant l'exploitation des activités non pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 autorisant la société d'Armement et d'Études ALSETEX à exploiter un atelier de démontage de munition au phosphore ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013186-0008 du 12 juillet 2013 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de la SAE ALSETEX sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0129 du 14 juin 2019 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0153 du 20 juin 2024 modifié renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres du collège « *Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés* », suite à la tenue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le courriel de désignation du 4 mai 2026 de la commune de La Chapelle d'Aligné ;

CONSIDÉRANT la délibération n° CdC-134-2026 du 6 mai 2026 de la communauté de communes du Pays Sabolien ;

CONSIDÉRANT la délibération du 28 mai 2026 de la commune de Louailles ;

CONSIDÉRANT la délibération du 5 juin 2026 de la commune de Précigné ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0153 du 20 juin 2024 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné, est modifié dans la composition de la CSS. Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la- Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : M. Pierre PATERNE, 2^{ème} vice-président en charge de l'environnement à la communauté de communes du Pays Sabolien ;

Suppléant : M. Daniel CHEVALIER, président de la communauté de communes du Pays Sabolien.

Titulaire : M. Joël GAUDIN, maire de la commune de Précigné ;

Suppléant : Mme Jocelyne BERTIN, adjointe au maire de la commune de Précigné.

Titulaire : M. Hubert COLLIN, conseiller municipal de la commune de La Chapelle d'Aligné ;

Suppléant : Mme Anne-Charlotte AUBEL, maire de la commune de La Chapelle d'Aligné.

Titulaire : Mme Laura DESNOËS, maire de la commune de Louailles ;

Suppléant : M. Stéphane SCULTEUR, adjoint au maire de la commune de Louailles.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- | | |
|--|--|
| – France nature environnement Sarthe : | – Titulaire : M. Jean- Christophe GAVALLET
– Suppléant : M. Richard FLAMANT |
| – Riverains : | – Titulaire : M. Jean- Claude PINIAU
– Suppléante : Mme Diane METIVIER |
| – Société STS PLASTICS : | 1– Titulaire : M. Stéphane LE BERT
Suppléant : M. Ayoub HAIRANE
2– Titulaire : M. Adrien BARBÉ, membre du CHSCT
Suppléant : M. Philippe LEPAGE, membre du CHSCT |
| – TECHNOPLAST FRANCE : | 1– Titulaire : M. Willy LESOUEVE, directeur de site
Suppléante : Mme Natacha BOUGON, responsable qualité QSE
2– Titulaire : Mme OUVRARD, membre du CSE
Suppléant : M. Abdelkrim LAHMER, membre du CSE |

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaire : M. Jean-Charles BOLTEAU, chef d'établissement ;

Suppléant : M. Benjamin PLANTARD, responsable du Pôle Santé, Sécurité, Environnement.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaire : M. Nicolas BEUNEL ;

Suppléante : Mme Géraldine DESNOES

Titulaire : M. Mickaël LALUQUE

Suppléant : M. Emmanuel ROCHETEAU

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-6 – Personnalités qualifiées

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 20 juin 2029.

ARTICLE 5 – En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la SAE-ALSETEX dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la SAE-ALSETEX.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES